

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 369-2022

RÈGLEMENT N° 369-2022 EN REMPLACEMENT
DU RÈGLEMENT 360-2021 DÉCRÉTANT LA TAXE
FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS AINSI QUE
LEUR MODE DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE
2022 – TARIFICATION LOCATION TERRAIN DE
SOCCER EN GAZON

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1 et les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, R.L.R.Q., c. F-2.1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement 36-2021 afin d'ajouter une nouvelle tarification de location du terrain de soccer en gazon au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 31 mai 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui y sont employés ont la signification suivante :

Bâtiment : comprend une construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets notamment, mais sans restreindre la portée du mot « bâtiment », une résidence privée, maison à un ou plusieurs logements, poste de commerce, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école;

Chalet : signifie un logement non habitable à l'année longue;

Chambre : désigne une pièce où on dort et qui remplit les conditions suivantes :

- elle ne fait pas partie d'un logement ou elle ne constitue pas un logement;
- elle comporte un accès par un hall commun ou par l'extérieur;
- elle est isolée du reste du bâtiment par des cloisons et un plancher permettant une occupation distincte, autonome et exclusive;

- elle ne fait pas partie d'un hôtel, d'un motel ou d'un hôtel à caractère familial.

Contenant à chargement avant : désignent tout contenant métallique ou en polyéthylène d'une capacité variant d'une (1) verge cube à neuf (9) verges cubes, compacté ou non, devant être levé et vidé mécaniquement dans un camion d'enlèvement des matières résiduelles équipé d'un système hydraulique à chargement avant;

Contenant transroulier : désignent tout contenant métallique d'une capacité variant entre dix (10) et trente (30) verges cubes, compacté ou non, devant être levé et transporté directement au lieu d'élimination;

Eaux usées : signifie les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : signifie un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Logement : signifie une pièce ou un groupe de pièces conçues de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer des repas et pourvu des services sanitaires;

Propriétaire : signifie une personne physique, une compagnie, un syndicat, une société à qui un lot ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

3.1 Il est imposé et il est prélevé sur les unités d'évaluation imposables des immeubles situés dans les limites de L'Ancienne-Lorette, d'après le rôle d'évaluation en vigueur y compris toutes révisions et modifications faites ou à être faites, et selon la valeur imposable, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités pour les dépenses générales ainsi que pour le paiement en capital et en intérêts payables en 2022 sur les emprunts contractés en vertu de règlements d'emprunt ou par d'autres engagements s'y rapportant. Ces taux varient selon les catégories d'immeuble suivants :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation
Résiduelle	0,8637 \$
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,8637 \$
Immeuble industriel	2,2694 \$
Immeuble non résidentiel	2,6898 \$
Immeuble agricole	0,8637 \$
Terrain vague desservi	1,3495 \$

3.2 Dans le cas d'une unité d'évaluation mixte de la catégorie des immeubles non résidentiels, les taux de taxes applicables le sont en proportion de ceux stipulés dans le tableau ci-dessous mentionné :

Classes	Valeur non résidentielle sur la valeur totale	% taux NR	% taux base
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
1B	0,5 % ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %	88 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %	0 %
10	100 % (unité entièrement non résidentielle)	100 %	0 %
11	Autres chemins de fer	100 %	0 %
12	CHSLD	20 %	80 %
13	Chemin de fer d'intérêt local	40 %	60 %

- 3.3** Dans le cas d'une unité d'évaluation mixte de la catégorie des immeubles industriels, les taux de taxes applicables le sont en proportion de ceux stipulés dans le tableau ci-dessous mentionné :

Classes	Superficie industrielle sur la superficie totale	% taux NR	% taux IND
1	Moins de 25 %	100 %	0 %
2	25 % ou plus et moins de 75 %	50 %	50 %
3	75 % ou plus	0 %	100 %
4	75 % ou plus et 1 seul occupant	0 %	100 %

ARTICLE 4. AQUEDUC

- 4.1** Il est imposé à tout propriétaire ou occupant de bâtiments, occupés ou vacants, desservis par tout réseau d'aqueduc une tarification annuelle pour l'année 2022. Les taux ci-après établis s'appliquent :
- a) pour chaque logement et chalet, quel que soit le nombre des installations à l'intérieur du logement et dans le garage privé : 128,32 \$;
 - b) pour toute maison de retraite ou maison de chambres et de pension – par chambre : 43,15 \$;
 - c) pour tout immeuble non résidentiel ou industriel : 0,1064 \$ du 100 \$ d'évaluation;
 - d) pour tout immeuble agricole : 0,1037 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5. ÉGOUT

- 5.1 Il est imposé à tout propriétaire ou occupant de bâtiments desservis par tout réseau d'égout une tarification annuelle pour l'année 2022. Les taux ci-après établis s'appliquent :
- a) pour chaque logement et chalet, quel que soit le nombre des installations à l'intérieur du logement et dans le garage privé: 140,38 \$;
 - b) pour toute maison de retraités ou maison de chambre et de pension – par chambre : 49,11 \$;
 - c) pour tout immeuble non résidentiel et industriel : 0,1165\$ du 100 \$ d'évaluation;
 - d) pour tout immeuble agricole : 0,1136 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 6.1 Il est imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il est prélevé une tarification annuelle à compter du 1^{er} janvier 2022, le tout suivant l'échelle des taux suivants :

A. Commercial et industriel

a) Contenant à chargement avant

- 6.1.1. Lorsqu'un contenant à chargement avant est utilisé, la tarification annuelle est établie en fonction du volume avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de collectes hebdomadaires :

i. Tarification pour une levée :

V ³	Autres commerces	Restaurants et établissements avec services restreints	
	Sans compacteur	Sans compacteur	Avec compacteur
1.0	729 \$	1 165 \$	2 326 \$
1.5	903 \$	1 444 \$	2 887 \$
1.7	972 \$	1 556 \$	3 111 \$
2.0	1 078 \$	1 724 \$	3 447 \$
3.0	1 428 \$	2 285 \$	4 567 \$
4.0	1 812 \$	2 899 \$	5 797 \$
6.0	2 542 \$	4 066 \$	8 130 \$
7.0	3 013 \$	4 820 \$	9 640 \$
8.0	3 485 \$	5 575 \$	11 150 \$
9.0	3 957 \$	6 332 \$	12 661 \$

ii. Tarification pour deux levées :

V ³	Autres commerces	Restaurants et établissements Avec services restreints	
	Sans compacteur	Sans compacteur	Avec compacteur
1.0	1 212 \$	1 938 \$	3 876 \$
1.5	1 504 \$	2 405 \$	4 811 \$
1.7	1 621 \$	2 593 \$	5 184 \$
2.0	1 796 \$	2 872 \$	5 743 \$
3.0	2 379 \$	3 807 \$	7 612 \$
4.0	3 019 \$	4 831 \$	9 663 \$
6.0	4 236 \$	6 776 \$	13 550 \$
7.0	5 021 \$	8 033 \$	16 065 \$
8.0	5 807 \$	9 293 \$	18 583 \$
9.0	6 595 \$	10 552 \$	21 102 \$

6.1.2. Pour toute levée additionnelle, une tarification supplémentaire de 20 % du coût d'une levée standard est exigée pour ce service.

6.1.3. Pour les contenants d'un volume non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé en effectuant une moyenne de la tarification basée sur le volume des deux (2) contenants s'y rapportant le plus près.

6.1.4. Les immeubles possédant un conteneur doivent payer une tarification pour les matières résiduelles même s'il s'agit d'un terrain vague desservi. Il peut s'agir de commerce durant la période de construction ou avant la réception du certificat de l'évaluateur.

b) Contenant transroulier

6.1.5. Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, la tarification est basée sur le coût métrique à la tonne et le coût par voyage pour le transport :

Le coût à la tonne pour la disposition	200,66 \$
----------------------------------------	-----------

Le coût par voyage pour le transport	119,36 \$
--------------------------------------	-----------

6.1.6. Les montants sont facturés quatre (4) fois par année aux usagers du service. Le paiement doit être acheminé à la Ville en deux versements égaux, soit : trente (30) jours et soixante (60) jours après la date d'envoi du compte. L'expédition des comptes s'effectue à la même fréquence.

6.1.7. Advenant le cas où le fournisseur est dans l'obligation de procéder au déneigement du conteneur, le montant qu'il nous charge sera refacturé au commerce.

c) Autre contenant

6.1.8. Pour les commerces et les immeubles agricoles ne possédant aucun contenant à chargement avant ou contenant transroulier, la tarification des déchets commerciaux est de 0,2453 \$ par 100 \$ d'évaluation. Un tarif minimum de 268,31 \$ est applicable en tout temps.

B. Résidentiel

d) Réceptacles, bacs roulants ou autres contenants sanitaires mobiles

6.1.9. Le tarif annuel de la tarification est établi selon le nombre d'unités, comme suit :

Chambre	56,15 \$
Résidence	164,43 \$
Chalet	164,43 \$

- 6.2 Si une résidence n'est pas habitée toute l'année durant, la tarification est fixée en proportion de la moyenne du nombre de mois ou de partie de mois au cours desquels il y a eu utilisation du service des matières résiduelles.
- 6.3 À l'exception des immeubles possédant un conteneur, la tarification exigible pour l'enlèvement des déchets est fixée à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de l'évaluateur établissant la valeur du bâtiment en regard du rôle d'évaluation de la Ville.
- 6.4 Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa, lorsqu'un immeuble résidentiel comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette tarification est établi selon la tarification des déchets commerciaux à l'évaluation du pourcentage de l'utilisation pour la partie non résidentielle auquel s'ajoute 164,43 \$ par logement et/ou 56,15 \$ par chambre pour la partie résidentielle. Un tarif minimum de 268,31 \$ est applicable en tout temps pour les déchets commerciaux à l'évaluation.
- 6.5 Lorsque, dans le cas d'un tel immeuble, un contenant à chargement avant est utilisé, la tarification des déchets commerciaux à l'évaluation est remplacée par la tarification du contenant à chargement avant.
- 6.6 Les immeubles résidentiels ayant un permis d'occupation domestique doivent payer une tarification pour les déchets commerciaux d'un montant de 268,31 \$.

ARTICLE 7. PISCINE

- 7.1 Une tarification de 47,12 \$ est exigée pour toute propriété possédant une piscine alimentée par l'aqueduc et munie d'un système de filtration.
- 7.2 La tarification exigée à l'article 7.1 est payable sans prorata du nombre de jours dans l'année et elle est exigible à partir du moment où un permis de piscine a été émis par le Service de l'urbanisme.
- 7.3 Pour avoir droit au crédit de la taxe piscine pour l'année 2022, le propriétaire doit aviser la Ville du retrait de sa piscine au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES DE LA TAXE FONCIÈRE, MODALITÉ DE VERSEMENT ET ARRÉRAGES

- 8.1. Toutes les tarifications imposées en vertu du présent règlement sont assimilables à des taxes.
- 8.2. Les taxes et tarifications prévues au présent règlement doivent être payées en un seul versement, lorsque la totalité du compte n'atteint pas 300 \$. La date ultime où doit être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

- 8.3.** Si le total des taxes et des tarifications prévues atteint 300 \$, le débiteur a le droit d'acquitter son compte en quatre versements égaux sans intérêts. Les dates ultimes où doit être fait chaque versement sont les suivantes :
- 1^{er} versement : 3 mars 2022
 - 2^e versement : 5 mai 2022
 - 3^e versement : 14 juillet 2022
 - 4^e versement : 29 septembre 2022
- 8.4.** Si le total des taxes et des tarifications prévues atteint 300 \$, le débiteur a le droit d'acquitter son compte en 12 versements égaux avec intérêts et pénalités, à la condition d'être inscrit aux prélèvements automatiques. Les nouveaux inscrits peuvent adhérer en fonction du nombre de mois restant.
- 8.5.** Les comptes de taxes d'ajustement sont payables en un seul versement devant être acquitté au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte. Cependant, ils sont payables en deux versements s'ils atteignent 300 \$. Le premier est exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement est exigible 90 jours après la date d'échéance du premier versement.
- 8.6.** Les crédits résultant de ces ajustements sont appliqués au compte selon les échéances les plus anciennes. Si un crédit demeure, le solde demeure au compte, mais un chèque peut être envoyé au citoyen sur demande.
- 8.7.** Les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent à ce règlement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- 8.8.** Toutes les taxes ou droits de mutation ou tarifications qui sont assimilables à des taxes portent intérêt au taux annuel de 8 %.
- 8.9.** Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est imposée sur toutes les taxes, droits de mutation et tarifications assimilables à des taxes impayées.
- 8.10.** Un délai de grâce de un jour est accordé à compter de la date d'échéance pour les comptes de taxation annuelle.
- 8.11.** Les comptes de taxes d'un propriétaire dont l'ensemble de ses comptes totalisent cinq dollars ou moins sont radiés.
- 8.12.** Pour des raisons d'efficacité administrative, lorsqu'un solde dû est de moins de 25 \$, le conseil autorise le Service de la trésorerie à annuler cette créance lorsque le coût de recouvrement est jugé plus important que le solde dû.
- 8.13.** Le conseil décrète que des frais d'administration de 35 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par Internet.
- 8.14.** Des frais d'administration de 5 \$ sont imposés dans les situations suivantes :
- à toute personne qui effectue une opposition à un paiement auprès de son institution financière;

- à toute personne, succession ou liquidateur de succession lorsque le tireur d'un effet de commerce est décédé et que le paiement de la somme est toujours dû à la Ville de L'Ancienne-Lorette;
 - à toute personne qui a effectué un paiement d'une somme due à la Ville à partir d'un compte fermé.
- 8.15.** Les frais d'administration prévus à l'article 8.14 sont payables immédiatement.
- 8.16.** Des frais d'administration de 50 \$ taxes incluses sont imposés aux notaires et aux avocats, pour toute demande de confirmation d'évaluation et de confirmation de paiement de taxes.
- 8.17.** Les comptes autres que les taxes, droits de mutation ou tarifications assimilables à des taxes sont exigibles le 30^e jour après l'expédition du compte et portent intérêt au taux annuel de 13 %.
- 8.18.** Le propriétaire de l'immeuble doit payer à la Ville tous les comptes se rapportant à son immeuble, y compris les comptes se rapportant aux logements ou aux locaux occupés par des locataires ou occupants.

CHAPITRE II : LOISIRS

ARTICLE 9. DÉFINITIONS

- 19.1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Activité aquatique enfant : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et moins se déroulant dans l'un des deux plateaux aquatiques de L'Aquagym. Les taxes ne sont pas applicables.

Activité aquatique adulte : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et plus se déroulant dans l'un des deux plateaux aquatiques de L'Aquagym. Les taxes sont incluses dans la tarification.

Formation aquatique : activité de formation en sécurité aquatique afin d'obtenir une certification de la société de sauvetage. Les taxes sont incluses dans la tarification.

Activité sportive enfant : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et moins se déroulant sur l'un des plateaux sportifs ou à l'extérieur. Les taxes ne sont pas applicables.

Activité sportive adulte : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et plus se déroulant sur l'un des plateaux sportifs ou à l'extérieur. Les taxes sont incluses dans la tarification.

Activité culturelle enfant : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et moins se déroulant sur l'un de nos locaux ou à l'extérieur. Les taxes ne sont pas applicables.

Activité culturelle adulte : activité qui s'adresse aux citoyens de 14 ans et plus se déroulant sur l'un de nos locaux ou à l'extérieur. Les taxes sont incluses dans la tarification.

Activité ponctuelle payante : activité se déroulant à une seule occasion, soit sportive, culturelle ou aquatique. L'activité peut s'adresser aux citoyens de tous âges. Les taxes sont applicables et incluses si le public visé par l'activité est de 14 ans et plus.

ARTICLE 10. LOCATION DE LOCAUX

- 10.1** La tarification pour l'inscription et la participation aux activités s'applique aux résidents de L'Ancienne-Lorette. Un résident de L'Ancienne-Lorette est défini comme suit : Personne physique ayant son lieu de résidence principale à L'Ancienne-Lorette.
- 10.2** Les non-résidents de L'Ancienne-Lorette doivent déboursier un montant additionnel de 50 % du coût de la location. Ces tarifs sont à l'heure plus les taxes applicables.
- 10.3** Les tarifs relatifs aux services offerts sont fixés comme suit :

LOCAUX	TARIFICATION
Gymnase polyvalente	39 \$
Gymnase école primaire	39 \$
Gymnase Aquagym	39 \$
1 terrain de badminton	26 \$
2 terrains de badminton	32 \$
3 terrains de badminton	38 \$
Salle Polyvalente (Hutte)	35 \$
Descheneaux (bibli)	35 \$
Desjardins A (bibli)	35 \$
Desjardins B (bibli)	35 \$
Desjardins A et B (bibli)	68 \$
Plamondon	35 \$
Victor-Laurin A et B	35 \$
Salle A, B, C (Chevalier)	68 \$
Salle A (Chevalier)	35 \$
Salle B (Chevalier)	35 \$
Salle C (Chevalier)	35 \$
Terrain de balle 1	55 \$
Terrains de balle 2-3-4-5	30 \$
Salle de conférence du 1565, rue Turmel	35 \$
Salle de conférence Aquagym	35 \$
Maison de la culture	68 \$
Point de service salle rez-de-chaussée	68 \$
Point de service 1 ^{er} étage	35 \$
Terrain de soccer en gazon (11 joueurs)	54 \$
Terrain de soccer en gazon (9 joueurs)	45 \$
Terrain de soccer en gazon (7 joueurs)	35 \$
Terrain de soccer en gazon (4 joueurs)	20 \$

ARTICLE 11. ACTIVITÉS POUR LES SESSIONS HIVER, PRINTEMPS/ÉTÉ ET AUTOMNE

- 11.1.** La tarification définie ci-dessous est applicable aux résidents de L'Ancienne-Lorette. Les non-résidents doivent déboursier un montant additionnel de 50 % sur le coût d'inscription. Les non-résidents de 65 ans et plus ont droit à une réduction de 10 % sur le coût majoré de 50 %.
- 11.2.** Si des grands-parents résidents de L'Ancienne-Lorette inscrivent leur petit-enfant qui habite à l'extérieur du territoire de L'Ancienne-Lorette à une activité, celui-ci ne peut bénéficier de la tarification des résidents.

- 11.3.** Une personne ayant un commerce ou un immeuble à L'Ancienne-Lorette, mais qui ne réside pas sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ne peut pas bénéficier de la tarification des résidents.
- 11.4.** En raison du nombre de places limitées, la priorité est accordée aux résidents de la Ville de L'Ancienne-Lorette. Les non-résidents peuvent s'inscrire à une date ultérieure lorsque que des places sont encore disponibles.
- 11.5.** Résidents de Saint-Augustin-de-Desmaures : En raison d'une entente intermunicipale, les résidents de Saint-Augustin-de-Desmaures ne sont pas assujettis à la tarification additionnelle. Cette politique s'applique également aux activités offertes par les organismes.
- 11.6.** Modalité de remboursement : toute demande de remboursement pour une raison majeure sera considérée. La demande doit inclure la raison et doit être accompagnée de pièce(s) justificative(s) et doit obligatoirement être effectuée dans un délai maximal de 30 jours après la date de fin de la session.
- 11.7.** Pour bénéficier de la réduction, vous devez vous inscrire aux deux cours du combo. Aucune autre combinaison n'est possible. Prenez note qu'en cas d'annulation d'un des cours, le rabais ne s'appliquera plus. Un crédit ou un remboursement vous sera donc fait du montant du cours, moins le rabais de 10 \$.
- 11.8.** Aînés (résidents seulement) : Les résidents de 65 ans et plus bénéficient d'une réduction de 50 % sur le coût d'inscription aux activités de loisirs. Ce rabais ne s'applique pas à la location de locaux.
- 11.9.** Annulation d'activité et refus d'inscription : Un nombre de participants est requis pour certaines activités. Le Service des loisirs se réserve le droit d'annuler une activité si le nombre d'inscriptions minimal n'est pas atteint et de refuser des inscriptions si le nombre maximal de participants est atteint.
- 11.10.** Absence à un cours : Aucune reprise de cours n'est offerte en cas d'absence.
- 11.11.** Afin de favoriser le recrutement du personnel aquatique, la sur tarification pour les non-résidents n'est pas appliqué aux cours suivants : Médaille et croix de bronze - cours combiné, Cours de premiers soins - Général/DEA, Renouvellement - Moniteur de sécurité aquatique (MSA), Requalification sauveteur national - Option piscine, Sauveteur national - Option piscine.
- 11.12.** La grille de tarification pour les activités des loisirs et imposée comme suit :

Tarification		
	min	max
Activité aquatique enfant	39 \$	68 \$
Activité aquatique adulte	49 \$	86 \$
Formation aquatique	62 \$	215 \$
Activité sportive enfant	46 \$	79 \$
Activité sportive adulte	18 \$	128 \$
Activité culturelle enfant	56 \$	150 \$
Activité culturelle adulte	56 \$	210 \$
Activité ponctuelle payante	16 \$	100 \$

ARTICLE 12. SEMAINE DE RELÂCHE

12.1. La tarification est imposée comme suit :

Activités	Tarification
Érablière du Lac-Beauport	25 \$
École de Cirque de Québec	20 \$
Quillorama et baignade à l'Aquagym	10 \$
Musée de la civilisation	10 \$
Film à l'Aquagym, activités extérieures et baignade	5 \$

12.2. Les taxes ne sont pas applicables étant donné que les activités s'adressent aux 14 ans et moins.

ARTICLE 13. PROGRAMME VACANCES-ÉTÉ

13.1. Le tarif du programme vacances-été est de 68 \$ par semaine pour les résidents.

13.2. Le tarif du programme vacances-été pour les non-résidents est de 115 \$ par semaine.

13.3. L'achat du chandail officiel du PVE au coût de 10 \$ est obligatoire.

13.4. Des frais supplémentaires de 46 \$ par semaine sont imposés pour les options baseball, danse, karaté et natation.

13.5. La priorité est accordée aux résidents de la Ville de L'Ancienne-Lorette. Les non-résidents pourront s'inscrire ultérieurement si des places sont encore disponibles.

ARTICLE 14. PISCINE ET BASSIN RÉCRÉATIF

14.1. La tarification de la piscine et du bassin récréatif de l'Aquagym Élise Marcotte est valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Le 50 % de rabais pour les personnes de 65 ans et plus ne s'applique pas. Les non-résidents de L'Ancienne-Lorette doivent déboursier un montant additionnel de 50 % sur le coût de la location.

BASSIN OU PISCINE SEULEMENT	
RÉSIDENT	Tarification 2021-2022 piscine
0-30 baigneurs	98,59 \$
31-60 baigneurs	123,24 \$
61 et plus baigneurs	147,87 \$
LES 2 BASSINS	
RÉSIDENT	Tarification 2021-2022 piscine
0-99 baigneurs	169,94 \$
100-150 baigneurs	197,16 \$
151-200 baigneurs	221,80 \$

- 14.2. Les taux 2022-2023 seront majorés à partir de l'augmentation annuel communiquée par la Commission scolaire des Découvreurs en juillet 2022.

ARTICLE 15. AUTRES TARIFICATIONS

- 15.1. Les tarifications ci-dessous sont valides du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les taxes sont incluses. Le rabais de 50 % pour les 65 ans et plus ainsi que là sur tarification de 50 % pour les non-résidents ne s'appliquent pas.

FESTIVAL LORETTAIN	
Bière en canette de 355 ml	6,25 \$
Eau, jus, liqueur	2,25 \$
Carte de bingo	2,00 \$
AQUAGYM	
Bonnet de bain	6,00 \$
Carte loisirs non-résident	20,00 \$
Carte loisirs résident	5,00 \$
ARTS EN CADEAUX, MARCHÉ AUX PUCES	
Location d'une table	35 \$
VIVART	
Location d'une table	65 \$

CHAPITRE III : URBANISME

ARTICLE 16. PERMIS ET CERTIFICAT

- 16.1. **Tarif des honoraires pour l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Les tarifs exigibles pour l'émission d'un permis ou d'un certificat assujetti au règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction sont établis comme suit :

Permis de construction

Bâtiment résidentiel	
Construction neuve	275 \$*
Logement additionnel (chacun)	150 \$
Au-delà de 200 000 \$	50 \$ additionnel pour chaque tranche de 100 000 \$ supplémentaire
Agrandissement, modification, rénovation	35 \$ minimum si la valeur des travaux n'excède pas 10 000 \$. Si plus de 10 000 \$, 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire sont exigés.

Bâtiment principal non résidentiel	
Construction	1,25 \$/m ² superficie totale de tous les planchers*. 500 \$ minimum
Agrandissement	1,25 \$/m ² superficie totale de tous les planchers 150 \$ minimum
Modification, rénovation extérieure, sans agrandissement	3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux 100 \$ minimum

* Un dépôt de 1 400 \$ devra accompagner la demande de permis de construction.

Bâtiment secondaire de plus de 25 m²	
Construction neuve, agrandissement et transformation (pente du toit, fenêtre en baie, porte à faux et avant toit)	35 \$
Déplacement – démolition	35 \$ Dépôt de 25 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la construction à démolir.

Certificat d'autorisation

Agrandissement d'une aire de stationnement (non requis pour le pavage du sol)	gratuit
Emplacement pour le stationnement d'un véhicule récréatif, remorque	gratuit
Remblai, déblai et travaux en milieu riverain	35 \$
Certificat d'occupation	35 \$
Certificat d'autorisation	35 \$
Lotissement	50 \$/lot
Enseigne nouvelle, remplacement et entretien	35 \$ plus 35 \$ si plus de 10 m ²
Auvent	35 \$
Abri café terrasse et escalier	35 \$

Demandes particulières en urbanisme

Modification réglementaire	2000 \$
PPCMOI	3600 \$
Dérogation mineure	gratuit

CHAPITRE IV : TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 17. COUPE DE BORDURES

17.1. Les tarifs relatifs aux services offerts sont fixés comme suit :

DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE
Fourniture et pose de bordure en béton de ciment coulé en place longueur	150.00 \$/m.l

Fourniture et pose de bordure de granite (127 ou 152 mm)	200.00 \$/m.l
Sciage d'une bordure de béton de ciment	40.00 \$/m.l
Sciage d'une bordure de granite	50.00 \$/m.l
Fourniture et pose de trottoir monolithique 150 mm d'épaisseur	160.00 \$/m.l
Fourniture et pose de surface de béton de 150 mm d'épaisseur	160.00 \$/m ²
Fourniture et pose de gazon en plaque incluant 100 mm de terre à gazon améliorée	25.00 \$/m ²
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 60 mm de EB-14	245.00 \$/t.m
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 40 mm de EB-10S	245.00 \$/t.m
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 50mm de CH-10	245.00 \$/t.m
Préparation en MG-20 des avants et des arrières	30.00 \$/m ²
Pose d'une surface de pavé de béton	130.00 \$/m ²
Pose de muret d'intebloc	150.00 \$/m.l
Plannage 50 mm (rue de moins de 10 ans)	1000.00 \$
Disposition des rebuts d'excavation	8.63 \$/t.m

*Aucun travail ne sera effectué entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

*À noter qu'il faudra aviser le Service des travaux publics de la date requise des travaux.

- 17.1.1. Les stationnements devront respecter les dimensions fournies sur la demande ou le croquis approuvé par le Service de l'urbanisme.
- 17.1.2. Les élévations des accès aux bâtiments, notamment des entrées de garages, doivent être prévues en fonction des élévations des infrastructures municipales.
- 17.1.3. La Ville n'apportera pas de modification aux élévations des bordures, trottoirs et pavage pour s'ajuster à l'élévation des bâtiments.
- 17.1.4. Si les superficies des sections de trottoirs ou les longueurs de bordures à reconstruire sont supérieures à celles estimées et/ou que des travaux supplémentaires sont requis à la suite d'un bris de bordures et trottoirs ou tous autres équipements municipaux et d'utilités publiques, les coûts de réfection des trottoirs et bordures, de réparation ou de remplacement des équipements endommagés seront à la charge du requérant.
- 17.1.5. Si des travaux sont entrepris ou que la demande de reconstruction de bordures et trottoirs est enregistrée entre le 1^{er} octobre et le 15 avril, la surface granulaire devra être pavée temporairement pour la période hivernale aux frais du requérant à la satisfaction du représentant de la ville.

ARTICLE 18. BRANCHEMENT DE SERVICES

- 18.1. Les tarifs exigibles pour tout branchement d'aqueduc, d'égout ou de services connexes sont établis par estimation du nombre d'heures nécessaire à la réalisation des travaux multipliés par les taux inscrits au tableau *Taux de la main-d'œuvre et de la machinerie* en ajoutant les montants estimés des items, établis à l'unité, nécessaires aux travaux.

TAUX DE LA MAIN-D'ŒUVRE	
Poste	Taux horaire
Opérateur de machinerie — Grade 6	58,26 \$
Chauffeur de camion — Grade 5	55,51 \$
Préposé égout aqueduc — Grade 6	58,26 \$
Journalier spécialisé — Grade 5	55,51 \$
Journalier — Grade 3	52,05 \$
Contremaître	79,90 \$
Technicien en génie civil	68,33 \$

MACHINERIE	
Machinerie	Taux horaire
Rétrocaveuse	58,60 \$
Pelle sur roues	115,00 \$
Camion semi-trailer	65,00 \$
Camion 10 roues	40,00 \$
Unité de service égout aqueduc	40,00 \$
Camionnette - 3 400 kg	25,00 \$
Scie à béton de 41 CV et moins	12,00 \$
Scie à pavage sur roues	20,00 \$
Écureur d'égout sur camion	111,70 \$
Plaque vibrante (180 à 240 kg)	4,60 \$
Plaque vibrante (250 à 500 kg)	7,35 \$

18.1.1. Advenant, qu'un item ne soit pas inscrit dans l'un des tableaux ci-haut, les taux applicables sont ceux se retrouvant dans le document de référence *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2021* par les publications du Québec.

18.1.2. Advenant, que la location d'une machinerie ou d'un équipement soit nécessaire pour réaliser les travaux, les coûts de location seront ajoutés aux frais.

CHAPITRE V : BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 19. DÉFINITIONS

19.1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bénéficiaire du programme « Accès L'Ancienne-Lorette » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

Bien culturel : un livre, un livre audio, un périodique, un livre de location, un disque compact, un laissez-passer musée ou un jeu;

Famille : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

Non résident : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

Retard : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

ARTICLE 20. PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

- 20.1. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre bibliothèque ou institution québécoise.
- 20.2. La bibliothèque prête, gratuitement, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Demande d'un abonné pour un document en provenance d'une autre bibliothèque ou institution québécoise	Livre	Abonné	Gratuit ou les frais exigés par l'autre bibliothèque ou institution
	Périodique	Abonné	
Prêt à une autre bibliothèque ou institution québécoise	Livre	Autre institution	Gratuit
	Périodique	Autre institution	0,15 \$/page

ARTICLE 21. TARIFICATION ET FRAIS

- 21.1. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Abonnement	Sans objet	Propriétaire, locataire, résident ou occupant d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette	Gratuit
	Six mois	Non résident	50 \$
	Un an	Non résident	100 \$
	Six mois	Famille non résidente	100 \$
	Un an	Famille non résidente	200 \$
	Un an	Bénéficiaire du programme « Accès L'Ancienne-Lorette »	50 \$
Prêt d'un livre, d'un livre audio, d'un périodique, d'un laissez-passer musée, d'un jeu ou d'un disque compact	Sans objet	Abonné	Gratuit
Location d'un best-seller	Sans objet	Abonné	3,50 \$
Émission de la carte d'abonné	Première carte	Abonné	Gratuit
	Remplacement	Abonné	2 \$

Copie noir et blanc	Photocopie formats lettre et légal	Tous	0,15 \$/copie
Copie noir et blanc	Photocopie format tabloïd	Tous	0,25 \$/copie
Impression couleur	Impression format lettre ou légal	Tous	1,50 \$/copie
Impression noir et blanc	Impression formats lettre ou légal	Tous	0,50 \$/copie
Accès aux ordinateurs et à Internet	Sans objet	Tous	Gratuit
Vente de sacs réutilisables, vendus dans divers bâtiments municipaux	Sans objet	Tous	1,50 \$
Vente de dons ou de livres élagués	Sans objet	Tous	1 \$ pour un livre régulier ou un CD, 0,10 \$ pour un périodique et 5 \$ pour un livre grand format, beau livre, de référence ou un jeu.

21.2. Les frais de retard sont imposés comme suit :

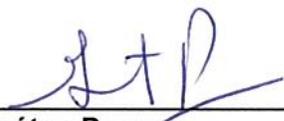
Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Retard d'un livre, livre audio, périodique ou disque compact.	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, max. 3 \$ document
Retard d'un best-seller ou d'un jeu	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour max. 7 \$ document
Retard d'un laissez-passer musée	Sans objet	Abonné	2 \$ / jour, max. 20 \$ laissez-passer

21.3. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel sont imposés comme suit :

Frais	Clientèle	Tarif
Perte d'un bien culturel ou d'une pièce non remplaçable de jeu	Tous	Coût réel du bien plus 10 \$ pour frais d'administration
Dommage réparable à un bien culturel	Tous	10 \$
Perte du livret d'un disque	Tous	2 \$
Perte d'un boîtier de disque compact	Tous	2 \$
Perte d'un laissez-passer musée	Tous	20 \$ Le document est facturé après dix (10) jours de retard.

ARTICLE 22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour de juin 2022.



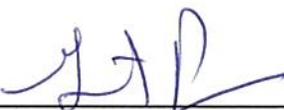
Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	31 mai 2022
Adoption du règlement	28 juin 2022
Avis de promulgation	5 juillet 2022



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

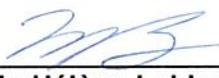
Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 28 juin 2022, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 369-2022 en remplacement du Règlement 360-2021 décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2022 – tarification location terrain de soccer en gazon.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 5 juillet 2022.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière